PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie
5 place Jules Ferry
69453 Lyon Cedex 06

Lyon, le 13/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RUMMLER

CHERVINGES
69400 Gleizé

Références : PRICAE-P4S-23-193
Code AIOT : 0010600186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement RUMMLER implanté sur les deux lieux-dits : Gare de Grandis-Allières et Moulin Blanchard à 69870 Chambost-Allières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par courrier daté du 4 octobre 2016, M RUMMLER a informé le préfet et le maire de la commune de CHAMBOST-ALLIERES de la cessation de ses activités sur les trois sites exploités. Un arrêté préfectoral a été pris le 11 décembre 2019 pour demander à l'exploitant de :
• compléter son diagnostic sous 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
• engager les travaux de dépollution sous 8 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
• transmettre un bilan de fin de travaux sous 12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
• transmettre une ARR sous 12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
En avril 2021, bien que les délais de l'arrêté préfectoral étaient échus, l'Inspection avait constaté qu'aucun des documents exigés et travaux n'avaient été transmis et réalisés.Compte tenu de cette situation, un arrêté préfectoral a été pris le 16 avril 2021 mettant en demeure l'exploitant de transmettre les éléments exigés dans l'arrêté préfectoral de décembre 2019 sous 1 mois pour les

articles 2 et 4 et 3 mois pour les articles 3, 5 et 6. L'inspection des installations classées ayant constaté en septembre 2021 que les délais de mise en demeure étaient échus et l'exploitant n'avait toujours pas transmis les études exigées et réalisé les travaux prévus, le préfet du Rhône a signé un arrêté préfectoral de consignation d'un montant de 320 000 euros le 24 mars 2022.

La visite a pour but de suivre la procédure de cessation d'activité suite à cet arrêté de consignation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUMMLER
- Lieux-dits : Gare de Grandis-Allières et Moulin Blanchard 69870 Chambost-Allières
- Code AIOT : 0010600186
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M RUMMLER a exploité 3 dépôts de ferraille, chiffons, papiers sur la commune de CHAMBOST ALLIERES aux lieux dits : « le village », « Gare de Grandis Allières » et « Le moulin Blanchard » depuis 1995 (activités déjà autorisées depuis le 23 novembre 1981).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité et remise en état du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi mise en demeure : études et travaux	AP de Mise en Demeure du 16/04/2021, article 1	Travaux d'office	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la procédure de cessation d'activité n'a pas progressé suite à la signature de l'arrêté préfectoral de consignation. La procédure de travaux d'office sera donc mise en œuvre prochainement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suivi mise en demeure : études et travaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'entreprise M. Auguste RUMMLER qui exploitait aux lieux dits "Le Moulin Blanchard" et "Gare de Grandris Allières" à CHAMBOST ALLIERES des activités de ferraillerie est mise en demeure de respecter : - dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 - dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 3, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 L'arrêté du 11 décembre 2019 prescrit les études et travaux suivants : Article 2 : Diagnostic complémentaire des terrains Article 3 : Travaux de dépollution Article 4 : Surveillance des eaux souterraines Article 5 : Analyse des risques résiduels Article 6 : Restrictions d'usage
Constats : A la date du 17 octobre 2023, l'inspection n'a reçu aucune des études demandées aux articles 2, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019. Lors de la visite du 17 octobre 2023, l'inspection fait les constats suivants sur le site de la Gare de Grandris Allières : • les travaux de dépollution prescrits à l'article 3 n'ont pas été mis en œuvre ; • le sol superficiel du terrain est manifestement constitué de remblais anthropiques. La profondeur des remblais et la fraction de déchets dans ces remblais est inconnue ; • des déchets sont présents sur le terrain : tas de déchets inertes, fragments de déchets liés à l'activité éparpillés sur tout le site (verre securit, pièces auto, divers déchets métalliques et plastiques) ; • un tas de déchets non caractérisé est présent à l'entrée du site • un GRV à moitié rempli d'un déchet aqueux inconnu, ouvert à la pluie ; • présence d'un morceau de tôle en fibrociment. Il n'a pas été constaté d'autres indices de la présence d'amiante, cependant il faut noter que la végétation recouvre une partie du terrain, ce qui rend les constats plus difficiles. Sur le site de Moulin Blanchard, l'inspection fait les constats suivants : • les travaux de dépollution n'ont pas été mis en œuvre • il n'y a plus aucun bâtiment sur le terrain • une partie du terrain a fait l'objet d'un terrassement au-dessus du niveau naturel pour créer une plateforme (présence d'un talus à l'ouest). La nature des remblais utilisés pour créer la plateforme est inconnue. Cette plateforme remblayée s'étend aussi sur le terrain voisin qui abrite un poste de transformateurs. Postérieurement à la visite, la mairie a indiqué que ce terrain n'est pas constructible, et en zone inondable. Au vu de ces constats, l'exploitant n'a pas respecté l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16

avril 2021. Dans son rapport du 17 septembre 2021, l'inspection avait déjà relevé ce même constat, et avait donc mis en œuvre la procédure de consignation de sommes au titre de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. L'arrêté préfectoral de consignation a été signé le 24 mars 2022.
Cet arrêté a permis une consignation de sommes effective par la DDFIP. Il est maintenant possible de mettre en œuvre la procédure de travaux d'office sur sommes consignées sur les sites de la Gare de Grandris-Allières et du Moulin Blanchard. Comme le prévoit l'article L. 556-3 du Code de l'environnement, ces travaux d'office peuvent être confiés à l'Ademe ou à un établissement public foncer. Lorsque les modalités de mise en œuvre des travaux d'office auront été déterminées (organisme, délais, nature des travaux), l'inspection proposera à la préfète du Rhône d'imposer des travaux d'office par arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Travaux d'office